SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

modifiant le Code électoral et le Code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de Français électorales.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7º législ.): 1º lecture : 1030, 1060 et in-8º 221.

Commission mixte paritaire: 1156.

Nouvelle lecture: 1149, 1157 et in-8° 252.

Sénat: 1^{re} lecture: 494 (1981-1982), 3 et ln-8° 16 (1982-1983).

Commission mixte paritaire: 52 (1982-1983).

Elections et référendums. — Communes - Conseillers municipaux - Français de l'étranger - Mode de scrutin - Code électoral.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux.

Art. 2.

L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« Dispositions spéciales aux communes de moins de 3.500 habitants. »

Art. 3.

L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 252. — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

Art. 3 bis.

..... Suppression conforme

Art. 4.

Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales aux communes de 3.500 habitants et plus.

« Section I

« Mode de scrutin.

- « Art. L. 260. Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.
- « Art. L. 260 bis. Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même

sexe. Cette proportion s'apprécie au sein de l'ensemble de la liste et au sein de chaque groupe entier de douze candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

- « Art. L. 261. La commune forme une circonscription électorale unique.
- « Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3.500 et 30.000 habitants.
- « Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2.000 habitants et dans les sections comptant moins de 1.000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.
- « Art. L. 262. Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.
- « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du

nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

- « Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.
- « Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
- « Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Section II

« Déclarations de candidatures.

« /	Art.	L.	<i>263</i> .											
-----	------	----	--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

- « Art. L. 264. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
- « Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au

moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

- « 1° le titre de la liste présentée;
- « 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.
- « Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.
- « Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.
- « Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.
 - « Art. L. 266. Conforme
- « Art. L. 267. Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :
- « pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures,
- « pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.
- « Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.
- « Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Section III

« Opérations de vote.

« Section IV

- « Remplacement des conseillers municipaux.
- « Art. L. 270. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.
- « Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :
- « 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258;
- « 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

Art. 6.

Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972.

Art. 7.

Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.

Art. 9.

L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ciaprès :

	Nombre des membres du conseil municipal				
100 à	499	habitants		 	9 1 <u>1</u>
500 à			• • • • • • • •		15
1.500 à			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 	19
2.500 à			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 	23
3.500 à 5.000 à	4.999				27
10.000 a					29
20.000 à					33 35
30.000 à	39.999				33 39
40.000 à					43
50.000 à					45
60,000					49
80.000 à					53
£ 000.000					55
150.000					59
	249,999			 	61
					65
			15		69 »

Art. 10.

- I. L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 122-2. Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »
- II (nouveau). L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé:
- « Art. L. 122-1. Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

..........

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12 B.

- Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé:
- « 2° De fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de

paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police. »

Art. 12 C.

- I (nouveau). Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :
- « 7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;»
- II (nouveau). Il est inséré, dans l'article L. 231 du code électoral, après le 7°, le nouvel alinéa (7° bis) suivant :
- « 7° bis Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »
- III. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « les conjoints » sont supprimés.

Art. 12 D.

..... Suppression conforme

Art. 12 E.

Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population

dans	les	sections	électorales	qui	correspondent	à	une
comn	nune	associée.					

« Lorsqu'une commune associée n'est représenté	e
que par un seul conseiller, il est procédé par le mêm	e
scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger a	u
conseil municipal avec voix consultative en cas d'indi	} -
ponibilité temporaire du conseiller titulaire. »	

Art. 12 G.

Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes ayant 30.000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »

			Art. 12 H	[.			
 	 	 	 Supprimé		 	 	

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants :
- « 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;

4 — 3 delegues pour les conseils municipaux de 15 membres;
« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres;
\sim 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;
« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres. »
Art. 14.
Conforme
Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1982.
Le Président,

Signé: Louis MERMAZ.